## 2. Salariés à prendre en compte pour le calcul des indicateurs

L'effectif des salariés à prendre en compte pour le calcul des indicateurs est apprécié sur la période de référence annuelle choisie par l'employeur.

Les apprentis, les titulaires d'un contrat de professionnalisation, les salariés mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, les salariés expatriés, ainsi que les salariés absents plus de la moitié de la période de référence annuelle considérée ne sont pas pris en compte dans les effectifs de l'entreprise pour le calcul des indicateurs.

Les caractéristiques individuelles des salariés suivantes sont appréciées au dernier jour de la période de référence annuelle choisie par l'employeur ou au dernier jour de présence du salarié dans l'entreprise :

- -l'âge;
- -le niveau ou coefficient hiérarchique en application de la classification de branche ;
- -le niveau selon la méthode de cotation des postes de l'entreprise ;
- -la catégorie socioprofessionnelle.
- 3. Eléments de la rémunération à prendre en compte pour le calcul des indicateurs

La rémunération de chaque salarié, au sens de l'article *L. 3221-3*, est reconstituée en équivalent temps plein sur la période de référence annuelle considérée. Les indemnités de licenciement et de départ à la retraite, les primes liées à une sujétion particulière qui ne concerne pas la personne du salarié, les primes d'ancienneté, les heures supplémentaires, les heures complémentaires, ainsi que les versements effectués au titre de l'intéressement et de la participation ne sont pas pris en compte.

4. Méthode de calcul des indicateurs et barème à appliquer aux résultats ainsi obtenus

Les indicateurs définis à l'article *D. 1142-2* sont calculés et évalués selon un barème allant de 0 à 100 points, conformément aux tableaux suivants :

4.1. Indicateur relatif à l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes

INDICATEUR	METHODE DE CALCUL	RESULTATS OBTENUS	NOMBRE DE POINTS
Ecart de rémunération entre les femmes et les hommes (1° de l'article <i>D. 1142-2</i> )	quarte tranches d'âge et par catégorie de postes équivalents. Les tranches d'âge sont les suivantes : -moins de 30 ans ; -de 40 à 49 ans ; -de 40 à 49 ans ;	Egal à 0 %	40 points
		Supérieur à 0 % et inférieur ou égal à 1 %	39 points
		Supérieur à 1 % et inférieur ou égal à 2 %	38 points
		Supérieur à 2 % et inférieur ou égal à 3 %	37 points
	S'agissant des catégories de postes équivalents, l'employeur peut répartir les	Supérieur à 3 % et inférieur ou égal à 4 %	36 points
	salariés, après consultation du comité social et économique, par niveau ou coefficient	Supérieur à 4 % et inférieur ou égal à 5 %	35 points
	hiérarchique, en application de la classification de branche ou d'une autre méthode de cotation	Supérieur à 5 % et inférieur ou égal à 6 %	34 points
	des postes. La méthode de cotation des postes est adoptée après avis du comité social et économique.	Supérieur à 6 % et inférieur ou égal à 7 %	33 points
	Si l'employeur ne souhaite pas répartir les salariés par niveau ou coefficient hiérarchique	Supérieur à 7 % et inférieur ou égal à 8 %	31 points
	ou selon une autre méthode de cotation des postes, ou si ces méthodes de répartition	Supérieur à 8 % et inférieur ou égal à 9 %	29 points
	ne permettent pas de calculer l'indicateur, il répartit les salariés entre les quatre catégories	Supérieur à 9 % et inférieur ou égal à 10 %	27 points
	socioprofessionnelles suivantes : -ouvriers ;	Supérieur à 10 % et inférieur ou égal à 11 %	25 points
	-employés ; -techniciens et agents de maîtrise ;	Supérieur à 11 % et inférieur ou égal à 12 %	23 points
	-ingénieurs et cadres. b) Seuls les groupes comprenant au moins trois	Supérieur à 12 % et inférieur ou égal à 13 %	21 points
	hommes et au moins trois femmes sont pris en compte. Si. en application de cette règle, le calcul	Supérieur à 13 % et inférieur ou égal à 14 %	19 points
	de l'indicateur par niveau ou coefficient hiérarchique, dans les conditions prévues au a),	Supérieur à 14 % et inférieur ou égal à 15 %	17 points
	est rendu impossible, au regard du critère défini au paragraphe 5.1, le classement par niveau	Supérieur à 15 % et inférieur ou égal à 16 %	14 points
	ou coefficient hiérarchique n'est pas retenu et les salariés sont regroupés selon les quatre	Supérieur à 16 % et inférieur ou égal à 17 %	11 points
	catégories socioprofessionnelles définies au même a).	Supérieur à 17 % et inférieur ou égal à 18 %	8 points
	c) La rémunération moyenne des femmes et des hommes est calculée pour chacun des	Supérieur à 18 % et inférieur ou égal à 19 %	5 points
	groupes ainsi constitué en calculant le salaire en équivalent temps plein pour chaque salariés	Supérieur à 19 % et inférieur ou égal à 20 %	2 points
	puis en en faisant la moyenne. d) L'écart de rémunération est calculé, en pourcentage, pour chacun des groupes, en soustrayant la rémunération moyenne des	Supérieur à 20 %	0 point
	femmes à la rémunération moyenne des hommes et en rapportant ce résultat à la rémunération moyenne des hommes.		

p.1151 Code du travai